

DECISION N° 000410

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

06 SEPT 2024

relative au recours des Ets BOSHNI introduit dans le cadre de l'appel d'offres
n°02/ AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPM-DDG/2024 du 25 mars 2024 relatif aux
travaux de réhabilitation de la route entrée notable Famwoou-Csi-Famwoou-
Demkam-Dembon avec bretelle Fonegon dans la Commune de Djembem,
Département du Koung-Khi, région de l'Ouest

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

12 SEPT 2024

Vu la Constitution ;

22-06683

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours des Ets BOSHNI du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets BOSHNI introduit au CER le 29 mai 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 27 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Les Ets BOSHNI sollicitent l'annulation de la décision d'attribution, au motif que leur proposition financière, après adoption du rapport d'analyse des offres, était la moins-disante par rapport à celle de leur concurrent : les Ets TENE PASCAL ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'élimination du recourant est abusive, car ce dernier est techniquement qualifié et financièrement moins-disant ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, mais laisser la procédure suivre son cours compte tenu du stade avancé des travaux assignés au marché, de suspendre cependant les membres de la CIPM et de sa SCAO, pour une période de vingt-quatre (24) mois, ainsi que le Maître d'ouvrage pour une période de douze (12) mois, en raison d'une élimination abusive du recourant et du non-respect du Code des marchés publics, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets BOSHNI recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Suspend de ce fait Mmes MANONO Odette (Présidente), JOUNANG Anile (Représentant MINMAP), MEFIRE MOULION S. (Secrétaire), Mrs DNJON NGOH R. (Représentant MINDEVEL), TAGNE Christian (Représentant Maître d'ouvrage) de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM), pour une période de vingt-quatre (24) mois, ainsi que le Maître d'ouvrage pour une période de douze (12) mois, en raison d'une élimination abusive du recourant et du non-respect du Code des marchés publics ;
4. Instruit le Maître d'ouvrage intérimaire de continuer la procédure compte tenu du stade avancé ✓ des travaux assignés au marché ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Maire/Commune/Djembem ;
- Intéressé (Ets BOSHNI).

06 SEPT 2024
Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA